

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
PERPIGNAN  
4 Rue André Bosch  
  
66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl ELLUL HOLDING  
lieudit Gibraltar, route d'eus  
cent.comm.la grande rocade  
66500 PRADES

Dépôt effectué par :

SCP J.VERGELLY- R.RIVES- PH.DALMAU  
80 RUE JAMES WATT  
IMMEUBLE JURIPOLE, TECNOSUD  
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B

<78948/2006B01265>

Pièces déposées le 13/11/2006

Numéro : 2605561

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 03/11/2006  
- Formation de société commerciale  
- Nomination de Gérant

L'un des greffiers associés



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

2605561 -

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PRADES

Le 06/11/2006 Bordereau n°2006/441 Case n°2

Ext 815

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Mme SEGU-GUERBERO Jeanine  
Agent Principal des Impôts

# ELLUL HOLDING

*SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
A ASSOCIE UNIQUE*

*CAPITAL : 2 000 €*

*SIEGE SOCIAL :*

*Lieudit Gibraltar*

*Centre Commercial La Grande Rocade*

*Route d'Eus*

*PRADES*

# STATUTS

## LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Marc ELLUL demeurant à EUS (66500), 43 route de Prades,

Né le 16 août 1964  
A PERPIGNAN (66)

Marié avec Madame Sophie GRENET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CARMENT, Notaire à PRADES en date du 27 mai 1997 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VALADY (12), le 12 juillet 1997.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

## ARTICLE PREMIER - FORME

La société est à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières.

L'activité de prestations de services, administratives, comptables, conseils en gestion, conseils financiers dans toutes entreprises et toutes activités relevant du "gouvernement d'entreprises".

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : ELLUL HOLDING.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PRADES (66500), Lieudit Gibraltar, Centre Commercial La Grande Rocade, Route d'Eus.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORT**

Monsieur Marc ELLUL fait apport à la société d'une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE », Agence de Prades.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) PARTS de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Marc ELLUL, en rémunération de son apport en numéraire.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

### **ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LES PARTS**

1. Location : Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession - Forme : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

4. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers étrangers à la société, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce s'applique.

### **ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

### **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### **ARTICLE 13 - GERANCE**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre ultérieure.

**2.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

**3.** Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

**1.** Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

**2.** En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

**3.** Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

\* la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

\* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

\* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément et les modifications des statuts sont des décisions qualifiées d'extraordinaires.

Elles ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

Sur seconde convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés possèdent au moins le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

\* le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### **ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

#### **ARTICLE 17 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### **ARTICLE 19 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Marc ELLUL prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte en banque
- Commencement de l'exploitation sociale
- Paiement des frais, droits, honoraires et TVA de constitution.

**ARTICLE 20 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

**ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée

- Monsieur Marc ELLUL demeurant à EUS (66500), 43 route de Prades.

**OPTION FISCALE**

Le soussigné, par application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, déclare expressément opter pour la taxation à l'impôt sur les sociétés à compter du début de l'activité de la société.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX  
A ...PERPIGNAN...  
L'AN DEUX MILLE SIX  
ET LE...TROIS NOVEMBRE...

Monsieur Marc ELLUL

*Au jour Acceptation de fonctions de gérant*

